

Arrêt

n° 298 259 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. TAYMANS
Rue Berchmans, 83
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable, prises le 28 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 23 juin 2023. Le 6 juillet 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 21 août 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la partie requérante par les autorités slovènes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 24 août 2023, les autorités slovènes ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges sur base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 14 septembre 2023, le conseil de la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse.

1.5 Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 septembre 2023.

Le 18 octobre 2023, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 302 738. Le 1^{er} décembre 2023, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.6 Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 28 novembre 2023, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Monsieur, qui déclare se nommer,

nom : [...]

prénom : [...]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : [...]

nationalité : [...]

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Merkplas afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'[É]tat membre responsable, la Slovénie, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 14.08.2023 [lire :24.08.2023].

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

[La partie requérante] n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié [sic] le 20.09.2023 avec un délai de 10 jours. Le 18.10.2023, [la partie requérante] a introduit une requête unique en suspension et en annulation de l'annexe 26 quater. Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26 quater. Le fait que l'éloignement [de la partie requérante] vers la Slovénie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la

présence [de la partie requérante] n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts et le suivi des procédures pendantes.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19.09.2023. [La partie requérante] déclare dans son droit d'être entendu[e] du 28.11.2023 [qu'elle] n'est pas retourné[e] en Slovénie, car [elle] a introduit un recours contre la décision. Nous constatons, suite à son explication, que [la partie requérante] ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Slovénie, [elle] encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers, [la partie requérante] a déclaré qu'[elle] n'a pas fait de bila [sic] mais qu'[elle] est myope, et qu'il s'agit du seul problème de santé qu'[elle] a actuellement. Dans le dossier administratif se trouve un document médical en date du 25.07.2023. Néanmoins, ce document n'atteste pas que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager. Le 28.11.2023, [la partie requérante] a déclaré, concernant son état de santé, que cela ne l'empêche pas de voyager, mais qu'[elle] a des maux de ventre, des problèmes de vue et des insomnies. En ce moment, [la partie requérante] n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [La partie requérante] n'apporte aucune élément qui prouve qu'[elle] souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un [É]tat uniquement parce que cet [É]tat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19.09.2023. [La partie requérante] ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu[e] du 28.11.2023. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable ».

1.7 Dans son arrêt n° 298 258 du 5 décembre 2023, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), visés au point 1.5.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, visée au point 1.5 (ci-après : la décision attaquée).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 27 du Règlement Dublin III, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe générale [sic] de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir qu'« [en ce que] la motivation de la décision attaquée se réfère quasi exclusivement à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) dd. 19/09/2023 ; [alors qu']un recours est pendant devant [le] Conseil à l'encontre de cette décision (CCE 302 738) ; [que], partant, la décision dd. 19/09/2023 ne peut être considérée comme définitive par la partie adverse ; [que] pour garantir le caractère effectif du recours visé, le requérant doit d'une part, pouvoir l'introduire, et d'autre part, le voir tranché, avant (qu'il soit forcé) de quitter le territoire ; [qu']à défaut, ledit recours serait privé de tout effet utile puisqu'impuissant à éviter la (réalisation de la) violation des droits fondamentaux (articles 3 et 13 de la CEDH) invoqués ; [que] l'article 27 du [Règlement Dublin III] dispose que le demandeur d'asile doit avoir un recours effectif contre les décisions prises en application de ce règlement, telle l'annexe 26quater prise l'encontre du requérant en dd. 19/09/2023 ; [que] la décision attaquée estime que le recours introduit contre l'annexe 26quater par le requérant devant [le] Conseil n'est pas suspensif et qu'il appartient au requérant d'introduire une procédure en extrême urgence afin de voir son recours tranché ; [que] ce faisant, la partie adverse entrave, de manière intentionnelle, l'exercice des droits de la défense du requérant en l'obligeant à agir dans l'urgence ; [qu']il est partant, incompréhensible et incohérent de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire et de le placer en détention avant que ce recours n'ait été examinés de manière utile ; [...] ; [qu']une telle motivation viole l'article 27 du [Règlement Dublin III] ainsi que l'article 13 de la CEDH ; Qu'une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi

que l'article 13 de la CEDH et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [de sorte que] l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ».

Elle soutient également qu'« [en ce que] la décision attaquée estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert du requérant vers la Slovénie a été analysé dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) dd. 19/09/2023 ; [alors que] la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est basée sur un rapport AIDA update 2021 daté de mai 2022 et non sur le rapport AIDA le plus récent, à savoir le rapport AIDA update 2022 édité en mai 2023 ; [que] le rapport AIDA édité en mai 2023 met en évidence une dégradation de la situation des demandeurs d'asile en Slovénie pour l'année 2022 ; [que] dans le cadre de son recours introduit contre l'annexe 26quater dd. 19/09/2023, le requérant avait déjà fait part d'éléments médicaux et d'une vulnérabilité particulière ; Qu'il souffre en effet de douleurs abdominales pour lesquelles il a démarré une série d'exams médicaux, actuellement en cours ; Qu'il est sous traitement médicamenteux [...] ; Que la décision attaquée mentionne ce certificat médical ; Que, toutefois, elle n'en effectue aucune analyse et n'en tient pas suffisamment compte ; Que cette vulnérabilité aggravée a une incidence particulière eu égard aux conditions d'accueil prévalent actuellement en Slovénie ; Qu'enfin [sic], le rapport AIDA publié en avril 2023 (pp. 77 et suivante) met en évidence une surpopulation dans les centres slovènes en 2022 : [...] ;] Que cette surpopulation a pour conséquence que les conditions d'accueil en Slovénie n'atteignent pas les standards minima établis par EASO et entraînent une violation de la dignité humaine ; Que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération cette information puisqu'elle a analysé un rapport AIDA analysant la situation en 2021 (et non le rapport IADA publié en avril 2023) ... ; Que, dès lors, conformément à la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme] et étant donné qu'il existe des doutes sérieux quant aux capacités actuelles du système slovène, la partie adverse devait vérifier qu'il existe des garanties individuelles suffisantes d'accueil avant le transfert, sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; Qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la Slovénie ait été informée de l'état de santé de la partie requérante ; Qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la Slovénie ait mis en place des garanties suffisantes pour que le traitement de la partie requérante puisse continuer sans aucune interruption lors de son transfert ; Que, partant, un tel transfert entraînerait une interruption des traitements médicaux en cours de la partie requérante ; Que la motivation de la décision attaquée est insuffisante sur ces éléments ; Que, partant, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 du [Règlement Dublin III] ainsi que les articles 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Que la partie adverse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de bonne administration, en ce qu'il comprend son devoir de prudence et de minutie ».

4.3.2.2 L'appréciation

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH a été analysé dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19 septembre 2023 et qu'en prenant ces décisions, la partie défenderesse n'a notamment pas « vérifié qu'il existe des garanties individuelles suffisantes d'accueil avant le transfert » alors qu'« il existe des doutes sérieux quant aux capacités actuelles du système slovène ».

La décision attaquée consiste en une décision de reconduite à la frontière, prise sur la base de l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qui précise notamment que « [l']évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19.09.2023 ».

Or, la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) du 19 septembre 2023 a été ordonnée par l'arrêt n° 298 258, prononcé par le Conseil le 5 décembre 2023, en extrême urgence.

Dès lors que la suspension demandée vise à prémunir la partie requérante d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de suspendre également, par souci de sécurité juridique et de cohérence, l'exécution de la décision de reconduite à la frontière.

L'argumentation de la partie défenderesse développée lors de l'audience n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue notamment, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que « [l]es moyens soulevés ci-avant sont sérieux et susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

[...]. L'exécution de l'acte attaqué entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable. En l'espèce, l'exécution de la décision attaquée entraînerait le transfert du requérant vers la Slovénie. Un tel renvoi serait particulièrement préjudiciable pour le requérant, notamment eu égard à son état de santé et aux conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en Slovénie, contraires à l'article 3 de la CEDH ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière du 28 novembre 2023.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 26 avril 2022, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence, est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffière.

La greffière,

La présidente,

M. BOURLART

S. GOBERT